



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.369**

Séance publique du

8 juillet 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130708-28584- DE-1-1_0
Date de signature : 10/07/13
Date de réception : mercredi 10 juillet 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**OBJET : VIE ARTISTIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE
CONVENTIONS ET D'AVENANTS**

Le 08/07/13 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/07/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Maurice CHAZEAU à M. Alexandre GALLESE, M. Yannick DECARA à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Eric CHEVALIER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Helliot BRAMI, M. Stéphane PAOLI à M. Laurent DILLINGER, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Fleur SKRIVAN

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



07.06

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/07/13

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

-

Nomenclature : 7.5 Subventions

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE ARTISTIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans le domaine du spectacle vivant, notamment dans la musique, le théâtre et la danse, mais également dans les arts visuels, la littérature et le cinéma. La fréquentation du public pour les différentes manifestations proposées est en constante progression.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix- en-Provence sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Les associations, pour lesquelles une subvention vous est demandée sont partenaires de la Ville et contribuent tout au long de l'année, soit à la réalisation de manifestations culturelles, soit à des événements ponctuels sur le territoire de la commune.

Il est proposé aujourd'hui d'allouer, au titre du budget 2013, les subventions dont le montant figure dans les tableaux, en annexes.

Par ailleurs, l'accord établi depuis quelques années entre la Ville et le Théâtre du Jeu de Paume permet aux associations partenaires dans le domaine du spectacle vivant et des arts visuels de bénéficier d'une aide de la Ville dans le cadre des manifestations organisées sur la scène du théâtre aixois. Le coût de l'occupation, qui doit être réglé par l'association est variable en fonction des prestations choisies.

Dans un souci d'équité, le montant de la subvention allouée par la Ville est égal au tarif de base pratiqué par le Théâtre du Jeu de Paume, soit 1.916,90 € par jour de montage et 2.990,00 € par jour de représentation.

Vous trouverez dans le tableau 4 les associations qui peuvent bénéficier de cette aide pour les manifestations effectuées au cours du 1er semestre 2013.

Ces propositions ont été validées le 04 juin 2013

Aussi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ATTRIBUER aux associations dont la liste figure dans le **tableau 1** les subventions mentionnées pour un montant de 77 300€ ;

DIRE que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6574 – 1861 qui présente les disponibilités suffisantes.

ATTRIBUER aux associations dont la liste figure dans le **tableau 2**, les subventions mentionnées pour un montant de 54 000€ ;

DIRE que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6748– 1861 qui présente les disponibilités suffisantes.

ATTRIBUER à l'association «Théâtre Ainsi de Suite» une subvention d'équipement, comme indiqué dans le **tableau 3** pour un montant de 20 000€ ;

DIRE que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9033 – 20421– 1861 qui présente les disponibilités suffisantes.

ATTRIBUER aux associations dont la liste figure dans le **tableau 4** les subventions mentionnées pour un montant de 17 710,70€ ;

DIRE que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6748 – 1773 qui présente les disponibilités suffisantes.

ADOPTER les conventions à intervenir entre la Ville et les associations "trafic d'Arts" et «Les Amis du Roi des Aulnes» ;

AUTORISER Madame Le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document afférent.

- **ADOPTER** les avenants aux conventions entre la Ville et les associations «Théâtre Ainsi de Suite», «Harmonie Municipale», «Fondation St John Perse» et «Musiques Echanges»

- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.

2013.369 - VIE ARTISTIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS

Présents et représentés	: 46
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 4
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/07/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

CM du 08 juillet 2013

tableau n°1 (en euros)

n° tiers	association (fonctionnement)	dotation 2011	dotation 2012	obtenu 2013	proposition 2013	total 2013
70593	Rouge Garance	5 990	3 000	0	3 000	3 000
76657	Le Chantier	3 000	3 000	0	3 000	3 000
47685	Texte et Projet	4 900	9 807	0	4 900	4 900
28175	Trafic d'Arts	6 000	6 000	0	6 000	6 000
46787	Ad Fontes	3 900	3 900	0	3 900	3 900
29885	Antequiem	400	400	0	400	400
45596	Autobiographie et Patrimoine	2 500	3 000	0	2 500	2 500
66671	Chorale du Tourbillon	400	400	0	400	400
12507	Chorale Cantabile	400	400	0	400	400
67447	Ell'B	2 000	2 000	0	2 000	2 000
61194	Ensemble Vocal Al Segno	400	400	0	400	400
47318	Free Son	800	800	0	800	800
63413	Polyphonies Bourlingueuses	800	800	0	800	800
17953	Chorale des 4 Saisons	400	400	0	800	800
60892	Festival Côté Jardin	8 907	4 000	0	4 000	4 000
80098	La Boite à Mus'	5 000	5 000	0	5 000	5 000
65417	éducative et Culturelle P. Cézair	19 000	19 000	0	19 000	19 000
9279	Centre Darius Milhaud	2 000	2 000	0	2 000	2 000
43465	Théâtre Ainsi de Suite	15 000	15 000	15 000	18 000	33 000
	total	81 797	79 307	15 000	77 300	92 300

tableau n°2 (en euros)

n° tiers	association (exceptionnelle)	dotation 2011	dotation 2012	obtenu 2013	proposition 2013	total 2013
75379	Duranne Animation	0	0	0	1 500	1 500
80098	La Boite à Mus'	0	0	0	3 500	3 500
9317	Harmonie Municipale	12 700	14 300	10 000	3 000	13 000
9326	Fondation St John Perse	25 000	25 000	20 000	5 000	25 000
80777	Amis du Roi des Aulnes	51 100	31 100	0	36 100	36 100
30857	Musiques Echanges	37 897	30 000	30 000	4 900	34 900
	total	126 697	100 400	60 000	54 000	114 000

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

CM du 08 juillet 2013

tableau n°3 (en euros)

n° tiers	association (équipement)	dotation 2011	dotation 2012	obtenu 2013	proposition 2013	total 2013
43465	Théâtre Ainsi de Suite	0	15 000	0	20 000	20 000

tableau n°4 (en euros)

n° tiers	association (MAD du TJP)	dotation 2011	dotation 2012	obtenu 2013	proposition 2013	total 2013
14883	L'Effort Artistique	26 907	14 907	0	4 906,90	4 907
76261	Rotary Club Aix Mazarin	0	2 990	0	2 990,00	2 990
43465	Théâtre Ainsi de Suite	15 000	30 000	15 000	4 906,90	19 907
44099	Concours International de Dans	4 907	4 907	0	4 906,90	4 907
	total	46 814	52 804	15 000	17 710,70	32 711

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « »
ANNEES 2013/2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association « TRAFIC D'ARTS II » dont le siège social est sis 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix en Provence n° Siret 488 625 554 00015 ci-après désignée «l'Association », représentée par son président Philippe Gallouin, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 24 juin 2010
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir création et diffusion de spectacles de théâtre

Considérant que le programme d'actions ci-après proposés par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «promouvoir le théâtre, développer l'action culturelle de proximité, organiser des rencontres et débats culturels»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création et diffusion de spectacles
- ateliers de théâtre en direction des jeunes et des adultes
- rencontres

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

promouvoir le spectacle vivant par la diffusion des créations théâtrales

sensibiliser les publics, ateliers et actions de médiations
organiser des rencontres publiques autour du conte

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à 6 000€ pour l'année 2013 :

- à 6 000€ à titre de subvention de fonctionnement

Pour les exercices futurs 2014 et 2015, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 80 % et le solde 20% du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013/2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Les Amis du Roi des Aulnes»

ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Patricia LARNAUDIE, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 8 octobre 2012

d'une part

et

L'Association «Les Amis du Roi des Aulnes» dont le siège social est sis : 6, rue Lacharrière, 75011 PARIS, n° Siret : 349 363 366 00023 ci-après désignée «l'Association », représentée par son président en exercice, François BARY, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 7 avril 2010

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que l'action ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la commune d'Aix en Provence dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômâix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de : « rechercher et mettre en œuvre tous les moyens propres à encourager la connaissance de la culture des pays de langue allemande sous toutes ses formes et, notamment, en favorisant en France la diffusion d'œuvres d'arts et l'édition des ouvrages littéraires en langue allemande et en traduction française »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre l'organisation de la manifestation littéraire « Lettres d'Europe et d'Ailleurs »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Accueillir des écrivains européens : français, allemands, italiens et polonais,
- Organiser avec eux des rencontres publiques (tables rondes...)
- Organiser des débats entre les écrivains selon la thématique choisie.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à 36 100 € à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 80 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, soit 20%, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013 soit jusqu'au 31 décembre 2013

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JANVIER 2013 (2013.43)**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'Association «THEATRE AINSI DE SUITE» dont le siège social est sis Chapelle du lycée Saint Eloi, 9 avenue Jules Isaac, 13100 Aix en Provence N° Siret 409 419 611 00010, ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 23 octobre 2010 désignée sous le terme «**l'Association**» d'autre part,

PREAMBULE

L'Association a pour objet social « de promouvoir la création artistique sous toutes ses formes, tant au niveau local que régional et international, dans le cadre d'une action incluant la création, la production, la diffusion, l'animation et la formation dans le domaine du spectacle» Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Projets artistiques
Projets pédagogiques

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 28 janvier 2013 n°2013.43, adopté une convention d'objectifs pluriannuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 15 000€

décidé d'attribuer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 18 000€ dans le cadre de ses actions artistiques

décidé d'attribuer à l'Association une subvention d'équipement d'un montant de 20 000€ dans le cadre de son installation dans la chapelle du Lycée St Eloi

décidé d'attribuer à l'Association une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 906, 90€ dans le cadre de la mise à disposition du Théâtre du Jeu de Paume

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article **IV** de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé «Moyens accordés par la Ville – Moyens financiers» est modifié ainsi que suit :

«le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2013 à :

15 000€ + 18 000€ = 33 000€ à titre de subvention de fonctionnement

20 000€ à titre de subvention d'équipement

4 906, 90€ à titre de subvention exceptionnelle

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement de 18 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal

Le montant de la subvention d'équipement de 20 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal

Le montant des subventions exceptionnelles de 4 906, 90€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JANVIER 2013 (2013.43)**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'Association «**HARMONIE MUNICIPALE**» dont le siège social est sis Espace Sextius, 27 bis rue du 11 Novembre 13100 Aix en Provence N° Siret 501 719 975 00010, ci-après désignée «l'Association», représentée par son Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 20 janvier 2011
désignée sous le terme «**l'Association**»
d'autre part,

PREAMBULE

L'Association a pour objet social «développement de l'art musical des jeunes et des adultes». Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir : diffusion de concerts.

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 28 janvier 2013 n°2013.43, adopté une convention d'objectifs pluriannuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 10 000€ par sur trois ans.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement de 3 000€, dans le cadre de l'organisation de la tournée du concert du centenaire de la création de l'association.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article IV de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé «Moyens accordés par la Ville – Moyens financiers» est modifié ainsi que suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 à :

10 000€ + 3 000€ = 13 000€

Le montant de la subvention de 3 000€ sera versé en une seule fois après le vote du conseil Municipal ».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 février 2012**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2012 désignée sous le terme « **la Commune** » ou « **la Ville** » d'une part,

et,

L'association « **Fondation St John Perse** », régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 8/10, rue des Allumettes, Cité du Livre, 13098 Aix en Provence, n° SIRET 308 148 303 00249, représentée par son Président en exercice désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

PREAMBULE

L'association « Fondation Saint John Perse », développant depuis de nombreuses années, les activités suivantes :

Conserver et gérer avec la Bibliothèque Méjanes le patrimoine légué par le poète à la Ville.

Faire connaître le fonds au public par des expositions, des rencontres, des activités culturelles.

Accueillir et aider les chercheurs du monde entier.

Editer ou co-éditer toute publication relative au poète.

La ville d'Aix en Provence a :

Par délibération du 20 février 2012 n° 2012.218, adopté une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 20 000€ par an sur 3 ans.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire exceptionnelle de 5 000€ dans le cadre de la manifestation « Printemps des poètes » 2013, soit un total pour l'exercice 2013 de 25 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant de la subvention et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2013 à 20 000€ + 5 000€, soit 25 000€.

Le montant de la subvention complémentaire de 5 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2012/2014
Adoptée par le Conseil Municipal du 19 novembre 2012 n°2012.1313

ENTRE :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire ou Madame l'Adjoint
Déléguée habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du :

Ci-après dénommée « la Ville »

ET:

l'Association dénommée « Musiques Echanges » , association régie par la loi du 1^{er} Juillet
1901, dont le siège social est situé 680, chemin de la Tubasse 13540 Lignane Puyricard, n°
SIRET 490 464 047 00029, représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée « l'Association »

PREAMBULE

Les buts de l'association sont la promotion dans la Communauté du Pays d'Aix et sur les
plans nationaux et internationaux la réalisation sous le label « Les Nuits Pianistiques »
d'événements musicaux impliquant de jeunes artistes et des talents confirmés.

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 19 novembre 2012, n° 2012.2.1313, adopté la convention pluriannuelle
d'objectifs 2012/2014 établie entre la Ville, la Communauté du Pays d'Aix et l'Association
dont le montant de base de la subvention accordée par la Ville pour l'exercice 2012 s'élève à
30 000€ par an sur 3 ans

décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle complémentaire de 4 900€ pour sa
participation à l'édition 2013 de « Musiques dans la rue ».

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention pluriannuelle d'objectifs 2012/2014 établie entre la Ville, et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 20 février 2012 est revu comme suit:

« Pour l'année 2013, le montant total de la subvention accordé par la Ville s'établit à :
30 000€ + 4 900€ soit 34 900€.

Le montant de la subvention complémentaire accordé par la Ville de 4 900€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs pluriannuelle 2012/2014 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

**Pour l'Association
Le Président**

**Pour la Ville
L'Adjoint Délégué**

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

CM du 08 juillet 2013

tableau n°1 (en euros)

n° tiers	association (fonctionnement)	dotation 2011	dotation 2012	obtenu 2013	proposition 2013	total 2013
70593	Rouge Garance	5 990	3 000	0	3 000	3 000
76657	Le Chantier	3 000	3 000	0	3 000	3 000
47685	Texte et Projet	4 900	9 807	0	4 900	4 900
28175	Trafic d'Arts	6 000	6 000	0	6 000	6 000
46787	Ad Fontes	3 900	3 900	0	3 900	3 900
29885	Antequiem	400	400	0	400	400
45596	Autobiographie et Patrimoine	2 500	3 000	0	2 500	2 500
66671	Chorale du Tourbillon	400	400	0	400	400
12507	Chorale Cantabile	400	400	0	400	400
67447	Ell'B	2 000	2 000	0	2 000	2 000
61194	Ensemble Vocal Al Segno	400	400	0	400	400
47318	Free Son	800	800	0	800	800
63413	Polyphonies Bourlingueuses	800	800	0	800	800
17953	Chorale des 4 Saisons	400	400	0	800	800
60892	Festival Côté Jardin	8 907	4 000	0	4 000	4 000
80098	La Boite à Mus'	5 000	5 000	0	5 000	5 000
65417	éducative et Culturelle P. Cézair	19 000	19 000	0	19 000	19 000
9279	Centre Darius Milhaud	2 000	2 000	0	2 000	2 000
43465	Théâtre Ainsi de Suite	15 000	15 000	15 000	18 000	33 000
	total	81 797	79 307	15 000	77 300	92 300

tableau n°2 (en euros)

n° tiers	association (exceptionnelle)	dotation 2011	dotation 2012	obtenu 2013	proposition 2013	total 2013
75379	Duranne Animation	0	0	0	1 500	1 500
80098	La Boite à Mus'	0	0	0	3 500	3 500
9317	Harmonie Municipale	12 700	14 300	10 000	3 000	13 000
9326	Fondation St John Perse	25 000	25 000	20 000	5 000	25 000
80777	Amis du Roi des Aulnes	51 100	31 100	0	36 100	36 100
30857	Musiques Echanges	37 897	30 000	30 000	4 900	34 900
	total	126 697	100 400	60 000	54 000	114 000

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

CM du 08 juillet 2013

tableau n°3 (en euros)

n° tiers	association (équipement)	dotation 2011	dotation 2012	obtenu 2013	proposition 2013	total 2013
43465	Théâtre Ainsi de Suite	0	15 000	0	20 000	20 000

tableau n°4 (en euros)

n° tiers	association (MAD du TJP)	dotation 2011	dotation 2012	obtenu 2013	proposition 2013	total 2013
14883	L'Effort Artistique	26 907	14 907	0	4 906,90	4 907
76261	Rotary Club Aix Mazarin	0	2 990	0	2 990,00	2 990
43465	Théâtre Ainsi de Suite	15 000	30 000	15 000	4 906,90	19 907
44099	Concours International de Dans	4 907	4 907	0	4 906,90	4 907
	total	46 814	52 804	15 000	17 710,70	32 711

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « »
ANNEES 2013/2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association « TRAFIC D'ARTS II » dont le siège social est sis 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix en Provence n° Siret 488 625 554 00015 ci-après désignée «l'Association », représentée par son président Philippe Gallouin, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 24 juin 2010
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir création et diffusion de spectacles de théâtre

Considérant que le programme d'actions ci-après proposés par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «promouvoir le théâtre, développer l'action culturelle de proximité, organiser des rencontres et débats culturels»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création et diffusion de spectacles
- ateliers de théâtre en direction des jeunes et des adultes
- rencontres

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

promouvoir le spectacle vivant par la diffusion des créations théâtrales

sensibiliser les publics, ateliers et actions de médiations
organiser des rencontres publiques autour du conte

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à 6 000€ pour l'année 2013 :

- à 6 000€ à titre de subvention de fonctionnement

Pour les exercices futurs 2014 et 2015, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 80 % et le solde 20% du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013/2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Les Amis du Roi des Aulnes»

ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Patricia LARNAUDIE, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 8 octobre 2012

d'une part

et

L'Association «Les Amis du Roi des Aulnes» dont le siège social est sis : 6, rue Lacharrière, 75011 PARIS, n° Siret : 349 363 366 00023 ci-après désignée «l'Association », représentée par son président en exercice, François BARY, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 7 avril 2010

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que l'action ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la commune d'Aix en Provence dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômâix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de : « rechercher et mettre en œuvre tous les moyens propres à encourager la connaissance de la culture des pays de langue allemande sous toutes ses formes et, notamment, en favorisant en France la diffusion d'œuvres d'arts et l'édition des ouvrages littéraires en langue allemande et en traduction française »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre l'organisation de la manifestation littéraire « Lettres d'Europe et d'Ailleurs »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Accueillir des écrivains européens : français, allemands, italiens et polonais,
- Organiser avec eux des rencontres publiques (tables rondes...)
- Organiser des débats entre les écrivains selon la thématique choisie.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à 36 100 € à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 80 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, soit 20%, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013 soit jusqu'au 31 décembre 2013

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JANVIER 2013 (2013.43)**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'Association «THEATRE AINSI DE SUITE» dont le siège social est sis Chapelle du lycée Saint Eloi, 9 avenue Jules Isaac, 13100 Aix en Provence N° Siret 409 419 611 00010, ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 23 octobre 2010 désignée sous le terme «**l'Association**» d'autre part,

PREAMBULE

L'Association a pour objet social « de promouvoir la création artistique sous toutes ses formes, tant au niveau local que régional et international, dans le cadre d'une action incluant la création, la production, la diffusion, l'animation et la formation dans le domaine du spectacle» Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Projets artistiques
Projets pédagogiques

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 28 janvier 2013 n°2013.43, adopté une convention d'objectifs pluriannuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 15 000€

décidé d'attribuer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 18 000€ dans le cadre de ses actions artistiques

décidé d'attribuer à l'Association une subvention d'équipement d'un montant de 20 000€ dans le cadre de son installation dans la chapelle du Lycée St Eloi

décidé d'attribuer à l'Association une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 906, 90€ dans le cadre de la mise à disposition du Théâtre du Jeu de Paume

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article **IV** de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé «Moyens accordés par la Ville – Moyens financiers» est modifié ainsi que suit :

«le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2013 à :

15 000€ + 18 000€ = 33 000€ à titre de subvention de fonctionnement

20 000€ à titre de subvention d'équipement

4 906, 90€ à titre de subvention exceptionnelle

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement de 18 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal

Le montant de la subvention d'équipement de 20 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal

Le montant des subventions exceptionnelles de 4 906, 90€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JANVIER 2013 (2013.43)**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'Association «**HARMONIE MUNICIPALE**» dont le siège social est sis Espace Sextius, 27 bis rue du 11 Novembre 13100 Aix en Provence N° Siret 501 719 975 00010, ci-après désignée «l'Association», représentée par son Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 20 janvier 2011
désignée sous le terme «**l'Association**»
d'autre part,

PREAMBULE

L'Association a pour objet social «développement de l'art musical des jeunes et des adultes». Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir : diffusion de concerts.

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 28 janvier 2013 n°2013.43, adopté une convention d'objectifs pluriannuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 10 000€ par sur trois ans.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement de 3 000€, dans le cadre de l'organisation de la tournée du concert du centenaire de la création de l'association.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article IV de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé «Moyens accordés par la Ville – Moyens financiers» est modifié ainsi que suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 à :

10 000€ + 3 000€ = 13 000€

Le montant de la subvention de 3 000€ sera versé en une seule fois après le vote du conseil Municipal ».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 février 2012**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2012 désignée sous le terme « **la Commune** » ou « **la Ville** »
d'une part,

et,

L'association « **Fondation St John Perse** », régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 8/10, rue des Allumettes, Cité du Livre, 13098 Aix en Provence, n° SIRET 308 148 303 00249, représentée par son Président en exercice désignée sous le terme « **l'Association** »,
d'autre part,

PREAMBULE

L'association « Fondation Saint John Perse », développant depuis de nombreuses années, les activités suivantes :

Conserver et gérer avec la Bibliothèque Méjanes le patrimoine légué par le poète à la Ville.

Faire connaître le fonds au public par des expositions, des rencontres, des activités culturelles.

Accueillir et aider les chercheurs du monde entier.

Editer ou co-éditer toute publication relative au poète.

La ville d'Aix en Provence a :

Par délibération du 20 février 2012 n° 2012.218, adopté une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 20 000€ par an sur 3 ans.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire exceptionnelle de 5 000€ dans le cadre de la manifestation « Printemps des poètes » 2013, soit un total pour l'exercice 2013 de 25 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant de la subvention et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2013 à 20 000€ + 5 000€, soit 25 000€.

Le montant de la subvention complémentaire de 5 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2012/2014
Adoptée par le Conseil Municipal du 19 novembre 2012 n°2012.1313

ENTRE :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire ou Madame l'Adjoint
Déléguée habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du :

Ci-après dénommée « la Ville »

ET:

l'Association dénommée « Musiques Echanges » , association régie par la loi du 1^{er} Juillet
1901, dont le siège social est situé 680, chemin de la Tubasse 13540 Lignane Puyricard, n°
SIRET 490 464 047 00029, représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée « l'Association »

PREAMBULE

Les buts de l'association sont la promotion dans la Communauté du Pays d'Aix et sur les
plans nationaux et internationaux la réalisation sous le label « Les Nuits Pianistiques »
d'événements musicaux impliquant de jeunes artistes et des talents confirmés.

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 19 novembre 2012, n° 2012.2.1313, adopté la convention pluriannuelle
d'objectifs 2012/2014 établie entre la Ville, la Communauté du Pays d'Aix et l'Association
dont le montant de base de la subvention accordée par la Ville pour l'exercice 2012 s'élève à
30 000€ par an sur 3 ans

décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle complémentaire de 4 900€ pour sa
participation à l'édition 2013 de « Musiques dans la rue ».

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention pluriannuelle d'objectifs 2012/2014 établie entre la Ville, et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 20 février 2012 est revu comme suit:

« Pour l'année 2013, le montant total de la subvention accordé par la Ville s'établit à :
30 000€ + 4 900€ soit 34 900€.

Le montant de la subvention complémentaire accordé par la Ville de 4 900€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs pluriannuelle 2012/2014 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

**Pour l'Association
Le Président**

**Pour la Ville
L'Adjoint Délégué**